Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_118-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets

Entre :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise - CS 90129 - 83004 DRAGUIGNAN Cedex représentée par son président,

D'une part,

ET

FRAIKIN FRANCE, Agence de Fréjus, le Jas Neuf, Boulevard du commerce – 83480 PUGET SUR ARGENS,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article préliminaire

Suite à un vol de camion de la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets, la Communauté d'Agglomération Dracénoise a décidé de louer un camion pour assurer le service d'enlèvement des déchets.

Après consultation des entreprises, l'entreprise FRAIKIN a été retenue pour la location d'un camion. Le contrat a été signé à partir du 1er décembre 2017.

Toutefois, pour des raisons de continuité du service, le véhicule a été pris auprès de l'entreprise dès le 24 novembre 2017 par la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Ainsi, la location du camion a débuté avant la date de validité du contrat.

Considérant que la société réclame le montant de la location du 24 novembre 2017 au 1er décembre 2017 et que le montant de la prestation pour cette période antérieure au 1 décembre 2017 se chiffre à 355.92 euros TTC.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_118-DE

Considérant que le paiement de la location ne peut être effectué sans un acte administratif établi dans les formes prescrites mais qu'il convient d'indemniser la société pour la période de location antérieure au contrat.

Le présent protocole d'accord transactionnel a donc pour objet de constituer un titre exécutoire afin de permettre le paiement des prestations exécutées avant le commencement du marché non imputables au prestataire.

Vu les articles 2044 à 2058 du code civil,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement de litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28/06/2018 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant le Président à le signer,

Article 1
La Communauté d'Agglomération Dracénoise reconnait que la location du camion faisant l'objet de la facture à intervenir a démarré le 24 novembre 2017 et s'engage à verser à l'entreprise le montant correspondant à cette prestation d'un montant de 355,92 TTC.

Article 2
Les parties au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité pour l'une ou l'autre des parties.

Article 3
Une fois le règlement effectué, les deux parties renoncent à tout recours ultérieur, gracieux ou contentieux, l'un envers l'autre relatif à l'objet de la présente transaction. Ladite transaction ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Article 4
Les prestations non réglées seront réglées par mandat administratif. Le délai maximal de paiement sera de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à l'entreprise FRAIKIN ;

Les parties conviennent que le montant de la facture de 355,92 € s'entend toutes taxes comprises.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_118-DE

Article 5
Les parties au présent protocole conviennent que le présent accord transactionnel met fin à tout litige entre eux et que, conformément à l'article 2052 du code civil, le présent protocole devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée à compter du jour où il sera revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Article 6
Les parties conviennent conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Draguignan, en 2 exemplaires, le

Pour l'entreprise	Pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise